

L'objet de la protection du droit d'auteur

Contribution à l'étude de la liberté de création

Julien Cabay

Assistant-Chercheur
Université libre de Bruxelles
Centre de droit privé
Unité de droit économique



Recherche doctorale

- Contribution à l'étude de la liberté de création
- L'objet de la protection du droit d'auteur
- Droit belge, droit de l'UE, droit comparé
- Examen critique de jurisprudence

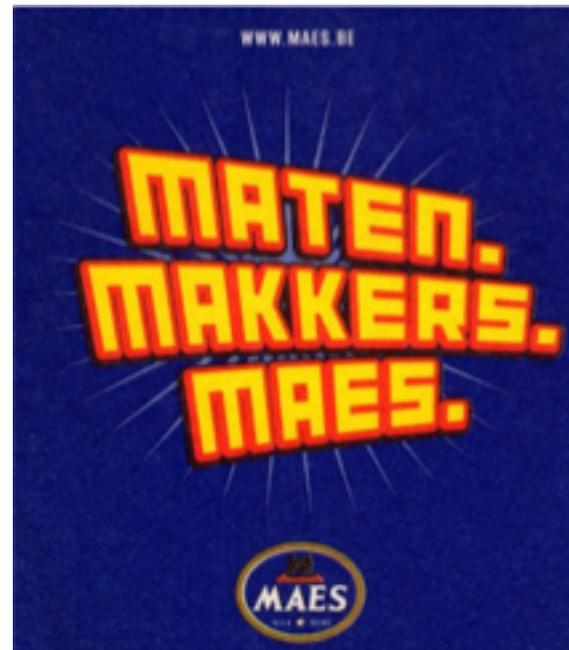


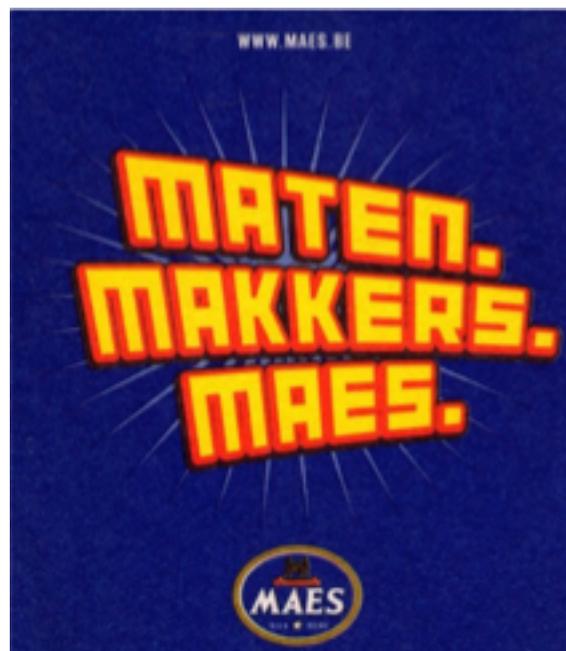
Protection ?





UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES





Comm. Anvers (cess.), 17 juin 2008 (non)
Anvers, 29 juin 2009 (oui)







Civ. Mons (cess.), 18 novembre 2005 (oui)
Mons, 3 février 2014 (non)



Contrefaçon ?







Comm. Bruxelles (cess.), 17 septembre 2008 (non)
Bruxelles, 12 avril 2011 (oui)







Civ. Bruxelles (cess.), 11 mars 2005 (oui)
Bruxelles, 6 décembre 2007 (non)



L'objet de la protection

- Conditions de la protection
 - **Originalité**
 - Forme
- Conditions de la contrefaçon
 - Similitudes
 - Emprunt



Originalité

- Cass. 27 avril 1989
 - « Attendu que la loi (...) sur le droit d'auteur (...) protège toutes les productions du domaine littéraire et artistique qui revêtent la **marque d'une personnalité** »
 - « Attendu que pour qu'une photographie puisse bénéficier de la protection légale, il faut mais il suffit qu'elle soit **l'expression de l'effort intellectuel de son auteur, condition indispensable pour donner à l'œuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création** »



Originalité

Cass., 27 avril 1989

« Attendu que pour qu'une photographie puisse bénéficier de la protection légale, il faut mais il suffit qu'elle soit l'expression de **l'effort intellectuel de son auteur,** condition **indispensable pour donner à l'œuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création** »

Cass. fr. (1^{ère} civ.), 23 juin 1959

« (...) la photographie bénéficie donc de la protection légale à la condition de porter la marque de **l'effort intellectuel... de son auteur,** empreinte **indispensable pour donner à l'œuvre le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création** »



Originalité

- CJUE, *Infopaq*, C-5/08 (2009)
 - « création intellectuelle propre à son auteur »
- CJUE, *Painer*, C-145/10 (2011)
 - « personnalité »



Originalité

- Cass., 26 janvier 2012
 - pas « personnalité »
- Cass., 31 octobre 2013 ; Cass. 17 mars 2014
 - « personnalité »



L'objet de la protection

- Conditions de la protection
 - Originalité
 - Forme
- Conditions de la contrefaçon
 - **Similitudes**
 - Emprunt



Similitudes

- Cass., 25 septembre 2003
 - « (...) toute **reproduction**, même partielle, peut suffire à la constatation de l'infraction lorsqu'elle contient des éléments **originaux** »



Similitudes

- CJUE, *Infopaq*
 - « (...) la reprise d'un extrait d'une œuvre protégée (...) est susceptible de constituer une **reproduction** partielle (...) si (...) un tel extrait contient un élément de l'œuvre qui, en tant que tel, exprime la **création intellectuelle propre à son auteur** »



Similitudes

- Cass., 25 septembre 2003
 - « (...) il importe d'examiner si l'œuvre incriminée présente une telle similitude avec les caractéristiques protégées d'une œuvre antérieure que les **impressions globales** par les deux œuvres ne diffèrent pas suffisamment pour faire admettre l'originalité de la première œuvre »



Similarities

Cass., 25 septembre 2003

« (...) dat het erop aankomt na te gaan **of het beweerdelijk inbreukmakende werk in zodanige mate de auteursrechtelijk beschermde trekken van het eerdere werk vertoont dat de totaalindrukken die beide werken maken te weinig verschillen voor het oordeel dat het eerstbedoelde werk als een zelfstandig werk kan worden aangenomen »**

Hoge Raad, 29 novembre 2002

« (...) het (...) erop aankomt **of het beweerdelijk inbreukmakende werk in zodanige mate de auteursrechtelijk beschermde trekken van het eerdere werk vertoont dat de totaalindrukken die beide werken maken te weinig verschillen voor het oordeel dat het eerstbedoelde werk als een zelfstandig werk kan worden aangemerkt »**



Similitudes

- Ex. Gand, 28 septembre 2009



- Cf. droit des marques



Similitudes

Gand, 28 septembre 2009

« Het Hof is van oordeel dat bij een globale beoordeling, zowel **visueel, auditief en conceptueel** voldoende verschillen bestaan tussen het logo 'LEDI Discount' en het logo 'Lidl' »

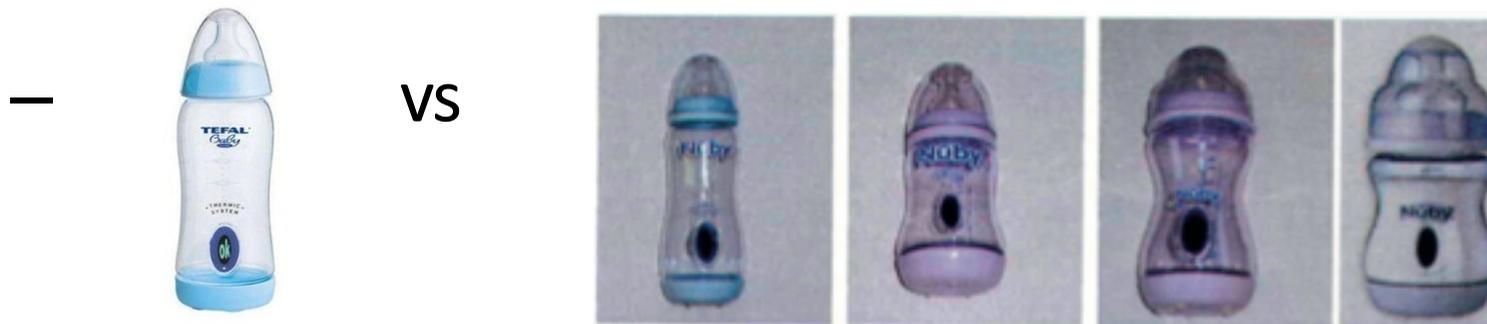
CJCE, *Lloyd*, C-342/97

« Afin d'apprécier le degré de similitudes existant entre les marques concernées, la juridiction nationale doit déterminer leur degré de similitude **visuelle, auditive et conceptuelle (...)** »



Similitudes

- Ex. Liège, 8 septembre 2008



- Cf. droit des dessins et modèles
 - art. 9, § 1, directive 98/71 : « La protection conférée par l'enregistrement d'un dessin ou modèle s'étend à tout dessin ou modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une **impression visuelle globale** »
- « Les critères d'application d'un modèle en droit d'auteur sont identiques »



Similitudes

- Ex. Bruxelles, 6 décembre 2007
 - Wallace Collection vs Eminem
 - Cf. *Copyright (USA)*



Similitudes

Bruxelles, 6 décembre 2007

« (...) S'agissant de **chansons populaires**, la comparaison ne doit pas se faire sur la base de critères harmoniques sophistiqués, après lecture des partitions par un spécialiste, mais plutôt en se plaçant dans la position du public à qui ces chansons sont destinées et qui les écoute »

US Court of appeal (2nd cir.),
Arnstein v. Porter (1946)

« (...) The proper criterion on that issue is not an analytic or other comparison of the respective musical compositions as they appear on paper or in the judgment of trained musician. (...) The question, therefore, is whether defendant took from plaintiff's work so much of what is pleasing to the ears of lay listeners, who comprise the audience for whom such **popular music** is composed (...) »



Similitudes

Bruxelles, 6 décembre 2007

« (...) S'agissant de chansons populaires, **la comparaison ne doit pas se faire sur la base de critères harmoniques sophistiqués, après lecture des partitions par un spécialiste**, mais plutôt en se plaçant dans la position du public à qui ces chansons sont destinées et qui les écoute »

US Court of appeal (2nd cir.),
Arnstein v. Porter (1946)

« (...) The proper criterion on that issue is **not an analytic or other comparison of the respective musical compositions as they appear on paper or in the judgment of trained musician**. (...) The question, therefore, is whether defendant took from plaintiff's work so much of what is pleasing to the ears of lay listeners, who comprise the audience for whom such popular music is composed (...) »



Similitudes

Bruxelles, 6 décembre 2007

« (...) S'agissant de **chansons populaires**, la comparaison ne doit pas se faire sur la base de critères harmoniques sophistiqués, après lecture des partitions par un spécialiste, mais plutôt en se plaçant dans la **position du public à qui ces chansons sont destinées et qui les écoute** »

US Court of appeal (2nd cir.),
Arnstein v. Porter (1946)

« (...) The proper criterion on that issue is not an analytic or other comparison of the respective musical compositions as they appear on paper or in the judgment of trained musician. (...) The question, therefore, is whether defendant took from plaintiff's work so much of what is **pleasing to the ears of lay listeners, who comprise the audience for whom such popular music is composed** (...) »



Recherche doctorale

- Examen critique de jurisprudence
- Droit belge, droit de l'UE, droit comparé
- L'objet de la protection du droit d'auteur
- Contribution à l'étude de la liberté de création

